

Volet « code de la rue » du PAMA :

L' arrêté qui modifie la signalisation routière !

Dernier volet de l'axe 2 du plan d'action pour les mobilités actives (PAMA1), l'arrêté du 23 septembre 2015 publié au JO du 9 octobre vient compléter la série des mesures en faveur des piétons et cyclistes amorcée cet été avec l'introduction du stationnement très gênant (décret PAMA du 2 juillet) et la possibilité donnée aux maires de généraliser les zones de circulation apaisée (loi de transition énergétique, article 47) ou de permettre aux cyclistes d'emprunter des trajectoires plus sûres..

Tirant parti de nombreuses expérimentations faites par les collectivités et avec le souci constant de faciliter la mise en œuvre locale d'aménagements toujours plus sûrs et efficaces, cet arrêté qui modifie les règles de signalisation :

- étend l'utilisation du « cédez-le-passage cycliste aux feux », désormais, les collectivités peuvent autoriser, dans certains carrefours, les cyclistes à franchir le feu rouge pour aller dans une des directions indiquées par les flèches à la condition de ne pas gêner les usagers ayant le vert, sans restriction sur le nombre et la nature des mouvements autorisés,
- rend conforme et encadre l'utilisation du marquage routier aux entrées et sorties des zones 30, des zones de rencontre et des aires piétonnes,
- définit les marquages qui pourront être utilisés pour matérialiser les « trajectoires cyclistes » introduites par le décret du 2 juillet,
- introduit un nouveau système de feux de circulation pour les traversées piétonnes en section courante plus favorable aux personnes à mobilité réduite pour autant pénaliser inutilement la circulation,
-
- Précise les marquages liés au stationnement de certains véhicules.

Arrêté du 23 septembre 2015

relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives

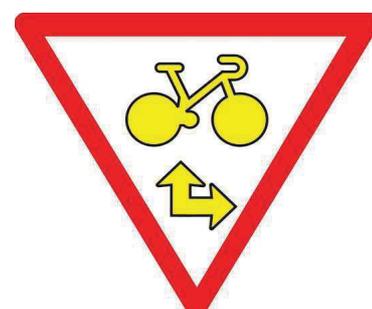
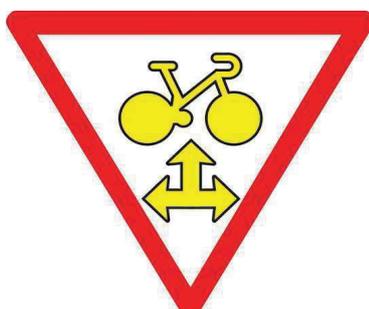
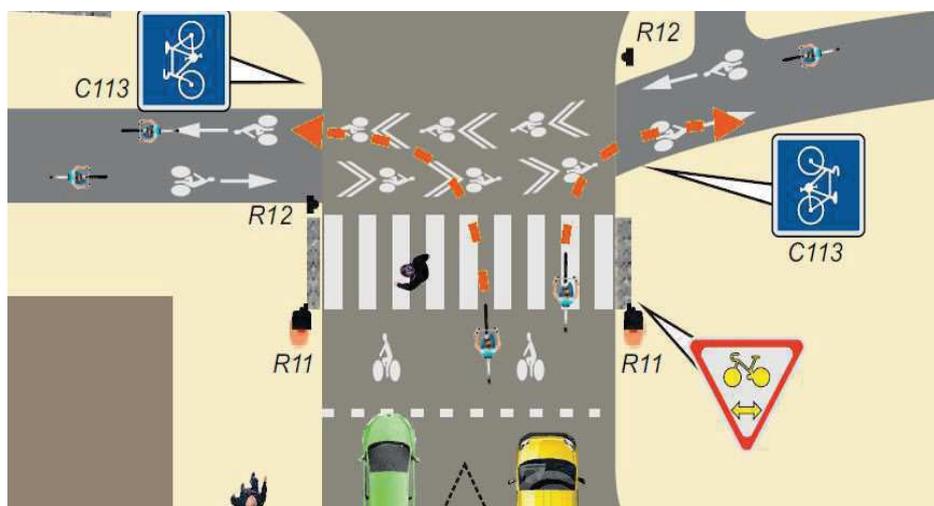
L'extension du domaine d'emploi du « cédez-le-passage cycliste au feu rouge »

Dans de nombreuses situations il est possible de diminuer la contrainte imposée aux cyclistes par les arrêts aux feux tout en garantissant voire en améliorant leur sécurité. Le cédez-le-passage cycliste au feu rouge leur permet en effet de s'extraire des flux de circulation généraux et limite ainsi les risques liés à une attente en milieu de chaussée à fort trafic, ou à l'angle mort des poids lourds.

Cette mesure n'est pas systématique. Elle dépend de l'analyse que font les gestionnaires locaux des situations particulières liées à chaque carrefour et se traduit, lorsque la sécurité des cyclistes le permet ou le justifie, par la mise en place des panonceaux correspondants.

Jusqu'à maintenant limité aux mouvements simples de « tourne-à-droite » ou de « va-tout-droit » dans les carrefours « sans intersection vers la droite » le panonceau de cédez-le-passage-cycliste-au-feu-rouge se décline maintenant avec une ou plusieurs flèches permettant la manœuvre vers l'une ou l'autre des directions indiquées.

La notion de « cédez-le-passage » impose aux cyclistes franchissant un feu rouge muni d'un tel signal de laisser passer tous les usagers ayant un feu vert : piétons comme véhicules !



Mais encore :



Arrêté du 23 septembre 2015

L'extension des zones à circulation apaisée

L'article 47 de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte autorise les maires ou présidents de communautés d'agglomération à étendre, éventuellement à la totalité de la ville ou de l'agglomération le périmètre des zones à circulation apaisée c'est-à-dire des zones 30, des zones de rencontre ou des aires piétonnes. Une telle possibilité impose de revisiter les conditions de matérialisation de ces zones.

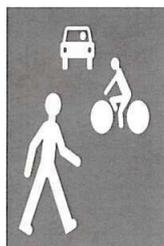
Sur la base de retour de pratiques observées depuis plusieurs années, de nouvelles possibilités sont données aux aménageurs pour renforcer la perception des différentes zones sans recourir à des aménagements souvent très coûteux.

Ainsi **en entrée de zone** on pourra trouver sur toute la largeur de la chaussée en association avec la signalisation verticale :

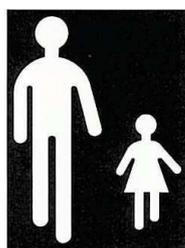
- pour les zones 30



- pour les zones de rencontre

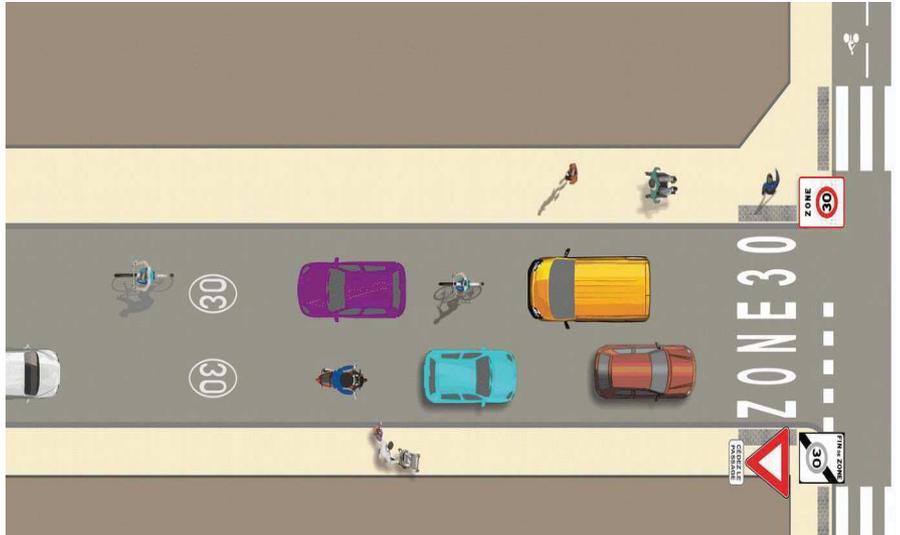


- pour les aires piétonnes



Au sein des zones elles-mêmes pourront être utilisés des **marquages de rappel** (sans obligation de signalisation verticale)

- pour les zones 30



- pour les zones de rencontre et les aires piétonnes des marquages dit « d'animation » de couleur et de forme différentes de celles de la signalisation routière.

Strasbourg



Chambéry



La Roche sur Yon (d'après Paris)



Nantes



Arrêté du 23 septembre 2015

L'introduction d'un concept : la trajectoire matérialisée pour les cyclistes.

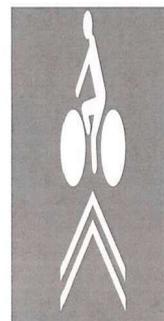
Grâce à cette modification réglementaire introduite par le décret du 2 juillet 2015, les gestionnaires de voirie peuvent indiquer au sol une trajectoire « conseillée ». Ce nouveau marquage, sert de repère pour les cyclistes et les autres usagers.

La « trajectoire matérialisée » n'introduit aucune contrainte supplémentaire pour les usagers.

Elle est matérialisée par les signes suivants :



*



éventuellement combinés :

* 54 = n° d'itinéraire

Exemples :



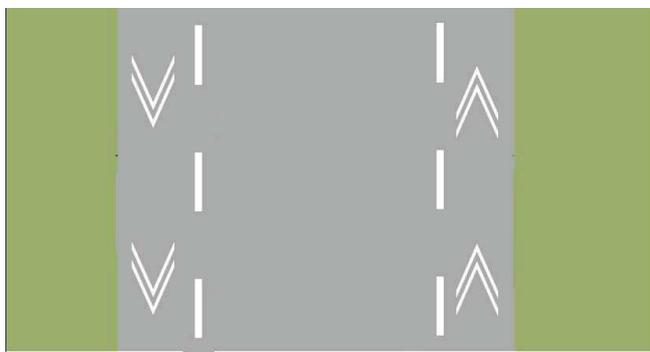
Nantes : marquage au centre de l'anneau d'un giratoire

Crédit photos Cérema

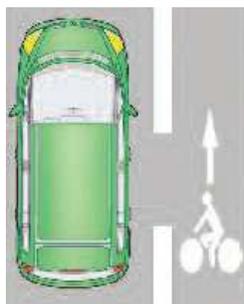


Paris : accès à un itinéraire cyclable

Le double chevron peut également être utilisé pour indiquer une trajectoire sur les accotements, notamment dans le cas des **chaussées à voie centrale banalisée** (voir dossier de presse du décret du 4 juillet 2015)



La trajectoire ne doit pas être confondue avec la « bande cyclable » qui, elle, est bordée par un marquage pointillé et est interdite aux autres usagers.



En plus de la ligne discontinue large, la **bande cyclable** peut être signalée

- par un panneau

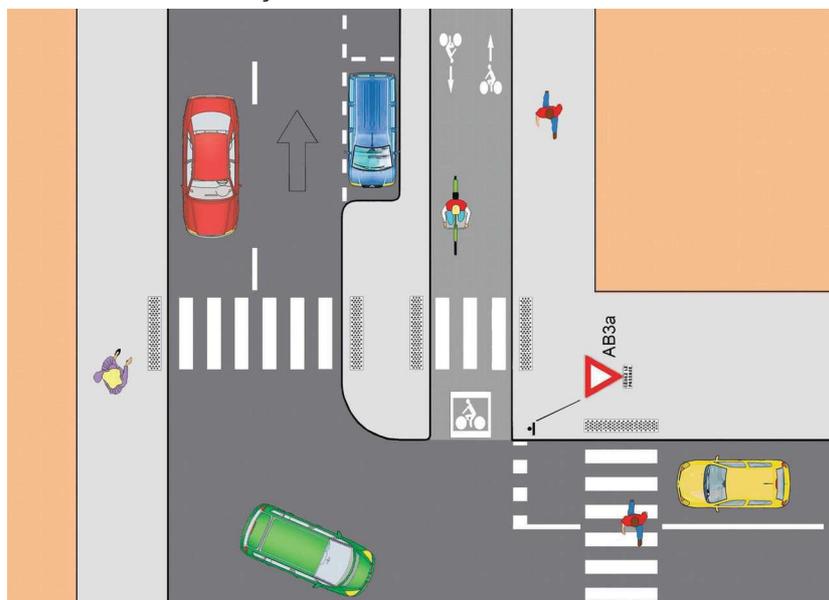


ou

- par des figurines peintes au sol éventuellement incluses dans un carré :



La piste cyclable, qui est une voie réservée aux cycles séparée de la circulation générale peut être signalée de la même façon :



Nota :

Un aménagement obligatoire ne peut être signalé que par de la signalisation verticale :



Arrêté du 23 septembre 2015

Les feux piétons à détection

Le Décret « PAMA » du 4 juillet 2015 a permis de compléter, pour les feux rouges situés hors intersection, les feux destinés aux piétons en y introduisant une barre verticale jaune.

Cette modification permet de déployer un feu expérimenté depuis plusieurs années à Toulouse et qui a démontré son efficacité.

En effet les feux situés hors intersection avec un bouton poussoir sont très souvent non respectés. Ceci est dû au fait que de nombreux piétons appuient sur le poussoir puis traversent sans attendre le vert piéton. Dans cette situation, les véhicules arrivant lorsque la phase de rouge se déclenche se trouvent arrêtés alors qu'aucun piéton ne traverse. En l'absence de conflit les véhicules motorisés ont le sentiment d'être arrêtés « pour rien » ce qui augmente leur taux de non-respect de ces feux ;

Pour remédier à ce dysfonctionnement le feu dit « PPS » (passage piétons spécifique) détecte le piéton arrivant à proximité du passage et lui signale qu'il est détecté en allumant la barre jaune située entre les deux figurines verte et rouge mais n'enclenche la phase de rouge « véhicules » que si le piéton reste 5 secondes dans la zone de détection. Ce feu piéton est particulièrement utile aux personnes qui ont plus de difficultés pour s'insérer dans la circulation automobile, telles que les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou les enfants.

Lorsque cette phase n'est pas déclenchée les feux « véhicules » sont au jaune clignotant pendant le temps théorique de traversée du piéton impatient puis restent éteints.

A noter que les feux PPS peuvent également être déclenchés par les télécommandes dont sont dotées la plupart des personnes mal ou non voyantes.

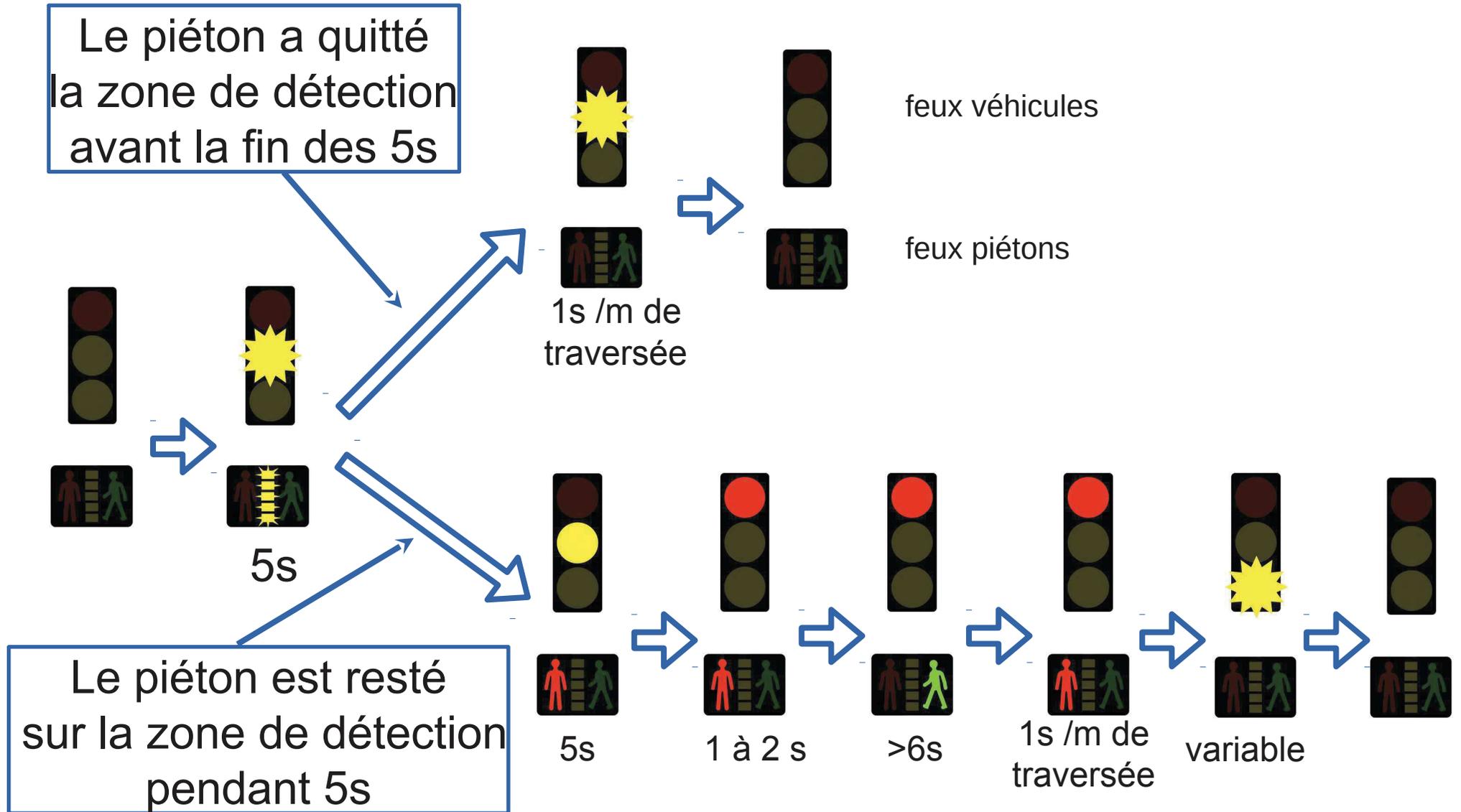
Le dispositif a été précisé dans l'instruction sur la signalisation (6ème partie portant sur les feux)

Voir fonctionnement ci après (doc Cerema) :

1. Tous les feux sont éteints...
2. Un piéton arrive à proximité du feu, le jaune clignotant s'allume pour les voitures et la barre verticale jaune s'allume sur le caisson « piétons » ,

Crédibiliser la traversée du piéton en section :

Le passage piéton spécifique: fonctionnement



Arrêté du 23 septembre 2015

Les nouvelles signalisations du stationnement

Le Décret « PAMA » du 4 juillet 2015 a introduit la notion de stationnement « très gênant » qui vise à préserver les cheminements des personnes à mobilité réduite, des piétons et des cyclistes de l'arrêt et du stationnement.

Les situations clairement identifiées relevant de ce régime (amende de 135€) sont générales et n'auront normalement pas besoin d'être signalées.

Toutefois, les gestionnaires pourront utiliser pour signaler l'arrêt et le stationnement « gênant » et « très gênant » :

- les panneaux de stationnement ou de stationnement et arrêt interdit complétés du panneau indiquant la possibilité d'enlèvement :



- ou par le marquage jaune apposé sur la bordure de trottoir ou dans le caniveau
 - pointillé pour rappeler que le stationnement est « gênant » ou « très gênant »
 - continu si, outre le stationnement, l'arrêt est aussi « gênant » ou « très gênant ».



- ou par les deux (marquage et panneaux + panneaux)

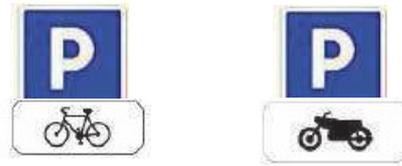
Attention, la signalisation est la même que l'arrêt et/ou le stationnement soient gênant ou très gênant !.

.../..

Certaines indications (souvent déjà mises en œuvre par les collectivités) acquièrent une force réglementaire.

Les mots « **VELO** » ou « **MOTO** » peints sur la chaussée le long d'emplacement de stationnement indiquent que le stationnement y est strictement réservé aux véhicules correspondants;

Ils sont équivalents à :



Les mots TAXI ou AUTOPARTAGE peints sur la chaussée le long d'emplacement de stationnement indiquent que le stationnement y est strictement réservé aux véhicules correspondants

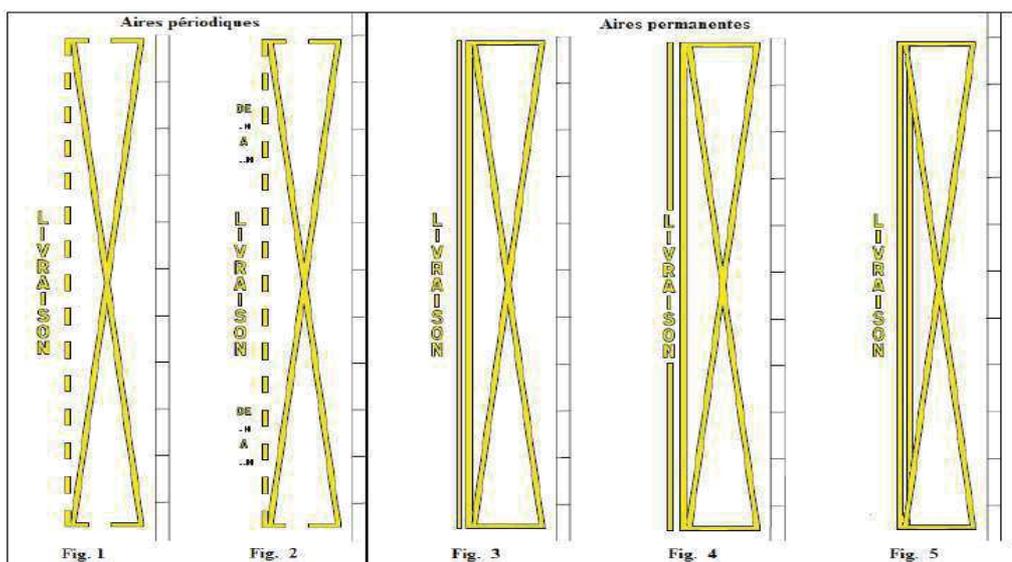
ils sont équivalents à



à noter que, pour ces deux derniers cas, le stationnement sur ces emplacements de véhicules autres que ceux mentionnés est considéré comme « gênant » (amende de 35€)

Pour les emplacements réservés à la livraison

la disposition qui permet aux autres usagers de stationner sur certaines places de livraison à certaines heures de la journée qui sont précisées par la signalisation trouve sa matérialisation de la façon suivante :



Aires périodiques : ouvertes aux autres usagers en dehors de certaines heures (Par défaut entre 20h00 et 7h00)

Aires toujours réservées aux livraisons